

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Cour d'appel de Douai

Décision du 16 juillet 2020 portant attribution de compétences matérielles supplémentaires à la chambre de proximité de Lens du tribunal judiciaire de Béthune

NOR : [...] JUSB2018680S

Le premier président de la cour de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 212-8, D. 212-19-1 et D. 212-19-2 et le tableau [IV-II] qui lui est annexé.

Vu l'avis du président du tribunal judiciaire de Béthune et du procureur de la République près ce tribunal en date du 18 octobre 2019,

Vu les observations présentées lors de la réunion du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Béthune en date du 3 décembre 2019,

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Douai en date du 11 février 2020,

Décident :

Article 1er

Outre les compétences qu'elle possède sur le fondement du tableau [IV-II] annexé au code de l'organisation judiciaire, la chambre de proximité de Lens du tribunal judiciaire de Béthune connaît, dans les limites de son ressort, des compétences déterminées conformément à l'article II de la présente décision.

Article 2

La chambre de proximité de Lens connaît :

- 1° les demandes adressées au juge des tutelles des mineurs (juge aux affaires familiales en matière d'administration légale et de tutelle des mineurs) ;
- 2° les demandes relatives aux élections professionnelles ;
- 3° les ordonnances pénales délictuelles ;
- 4° les ordonnances pénales de 5^{ème} classe.

Article 3

La présente décision est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet www.justice.fr.

Fait le 16 juillet 2020,

Le procureur général,

Frédéric FEVRE

Le premier président,

Jean SEITTER